

STATUT de L'ASSOCIATION SHADOWS-FALLS

loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : SHADOWS-FALLS

ARTICLE 2 - BUT OBJET

La Shadows-Falls est une structure multi jeux et multi joueurs qui a l'intention de développer différentes équipes dans différents types de jeux vidéo en ligne ainsi que des serveur de jeux vidéo en ligne , et cherchera des partenariats pour l'aider dans son développement en apportant en échange son expertise dans le domaine du jeu vidéo ludique en ligne.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé en basse Normandie a Pacé 61250,22 rue du méridien au lieu dit La Gouvrie

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs
- d) Membres SWF

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, à condition d'être membre SWF.

La qualité de membre SWF se gagne par cooptation en jeu par un membre de l'équipe d'animation dénommée Staff.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de participer régulièrement et activement aux événements en jeu de la Shadows-Falls pour le ou les jeux pour lesquels ils ont obtenu la cooptation comme décrit en article 6. Les membres actifs doivent s'acquitter par tous moyens d'une cotisation fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée significatif ou mettent à disposition du matériel ou de l'immatériel ayant communément valeur marchande. Ils sont dispensés de cotisations.

La Cotisation fixée par l'assemblée générale ordinaire peut être égale à zéro.

Peuvent participer aux votes les membres actifs à jour de leur cotisation depuis au moins 3 mois.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau ;

d) L'absence aux activités de l'association sans motif valable signalé pendant une durée de trois mois consécutifs ;

d) Une déclaration révélée insincère sur l'identité réelle lors de l'inscription à l'association.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association pourra adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements en rapport avec son objet par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

3° *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.*

4° *Les dons de toute personne physique ou morale.*

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de mai, à un mois près en cas de force majeure.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Le quorum nécessaire pour la bonne tenue de l'Assemblée Générale doit représenter 75 % des membres actifs. En cas de carence, le Président convoque à nouveau l'Assemblée générale dans un laps de temps compris entre 15 et 30 jours après. Cette deuxième assemblée générale n'aura pas besoin de quorum pour délibérer valablement.

Les membres actifs peuvent se faire représenter par un autre membre actif en lui donnant mandat et tous pouvoirs en son nom.

Un membre actif présent ne peut représenter en plus de lui même qu'un seul autre membre actif. Les déclarations communes de l'absent représenté et du présent représentant doivent parvenir par écrit signé au Président au moins une semaine avant la date fixée par l'Assemblée Générale.

La liste des représentants et des représentés devra parvenir aux membres de l'Assemblée Générale au moins 5 jours avant la date convenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale pourra se tenir de manière dématérialisée par tout outil de communication vocale et vidéo.

Toutes les délibérations sont prises oralement, chaque membre étant appelé à exprimer vocalement son vote à son tour.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés .

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration appeler Le Bureau ,dont les membres sont élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

L'assemblée générale élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et trésorier ne sont légalement pas cumulables.

Pour être valablement constitué, le bureau devra comprendre au moins les fonctions de président et de trésorier.

Le nombre de membres du bureau n'est pas limité.

Le président est seul chargé de toutes les charges administratives et légales hors celles prévues par la loi dévolues au Trésorier. Sur consultation du bureau, le président pourra déléguer certaines de ses

prérogatives. Publicité de ces délégations seront faites auprès des membres de l'association au plus tard dans les sept jours.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Le règlement intérieur fixe les conditions et modalités de ces remboursements.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES :

L'association est fondée à recevoir et déclarer tout don ou leg de toute personne morale ou physique. Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Pacé, le 29/04/2018 »

Signature :

Président



Mauvé

Trésorière



Beauvais

Vice Président



Lucchini

Vice **Président**



de Conchy